

**Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation  
d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume routier  
TRABET SAS  
Commune de Ressons-sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routier (Centrale d) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du jeudi 17 mars 2022 au mercredi 13 avril 2022 inclus sur la demande d'enregistrement présentée par la société TRABET, en vue d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2022 par la société TRABET, dont le siège social est situé 35 rue des aviateurs à Haguenau (67 500), pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, ayant vocation à être temporairement implantée dans la zone industrielle Matz à Ressons-sur-Matz (60 490) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le courrier de l'exploitant du 10 décembre 2021, transmis au propriétaire et au maire, les informant que la proposition d'usage futur du site est de type industriel ;

Vu l'absence d'observations sur le registre de consultation du public ;

Vu les observations du maire de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'absence de délibération de la part des conseils municipaux de Cuvilly et Ressons-sur-Matz ;

Vu l'avis favorable de la part de la commune de La Neuville-sur-Ressons et ses observations ;

Vu le rapport du 9 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 11 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1) Le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2) L'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

3) Les différents avis émis lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement et lors de la consultation ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

4) Le site est éloigné de plus de quatre kilomètres du site Natura 2000 le plus proche ;

5) L'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire et la justification de l'absence d'étude d'impact concluent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement par courriel du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société TRABET SAS, représentée par M. Thierry KLOTZ, dont le siège social est situé au 35 rue des Aviateurs à HAGUENAU (67500), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 janvier 2022, sont enregistrées.

Le site de l'installation est localisé sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz dans la Zone Industrielle Matz, section cadastrale ZC, sur les parcelles 48, 66, 139, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251 .

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routier 1. A chaud	1 centrale mobile d'enrobage de matériaux routiers à chaud (capacité maximale unitaire de 450 t/h à 2 % d'humidité) équipée d'un ensemble de stockage d'enrobés longue durée (10 silos de stockage pour une capacité totale de 2250 t)	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire 11 000 m <sup>2</sup>	E

Régime :

E (enregistrement)

##### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 janvier 2022.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Le site de l'installation sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts précisés à l'article L.511-1 du code de l'environnement par :

- une évacuation de tous les matériaux et substances et déchets présents dans l'établissement hors de l'arrêt de l'exploitation ;
- une coupure des utilités ;
- la fermeture des éventuels locaux et du site.

L'usage futur du site sera de type industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRABET.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**DESTINATAIRES :**

Société TRABET

Monsieur le Maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France